



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10925

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de la conduite des tracteurs par des employés communaux. Les services de nombreuses communes rurales utilisent fréquemment des tracteurs pour divers travaux ou prestations. Or la réglementation en vigueur, pour l'utilisation d'un tracteur en dehors du cadre d'une exploitation agricole, prévoit que ce véhicule, d'un poids total autorisé supérieur à trois tonnes cinq, doit être piloté par un conducteur titulaire d'un permis de conduite de catégorie C, s'il est utilisé isolément, et d'un permis de conduire de catégorie E, s'il est attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 700 kilogrammes. Ces dispositions sont difficilement applicables par les petites collectivités locales qui, dans leur personnel, disposent d'employés qui sont rarement titulaires des permis de conduire décrits ci-dessus. Il lui demande donc si, sans abaisser le niveau de sécurité, des mesures sont envisagées pour adapter la réglementation actuelle à cette situation spécifique.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, ce qui semble le cas, en l'espèce, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même qu'il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, de telles facilités ont toujours été refusées. D'ailleurs, l'État lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E (C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtes, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Il semblerait d'autant plus inopportun de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, que tous les États membres de la Communauté économique européenne ont élaboré, puis adopté, une deuxième directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10925

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 février 1994, page 573

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1938